

Consultation sur la modification de l'article 119 de la Constitution fédérale et sur la loi sur la procréation médicalement assistée

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la consultation sur la modification de l'article 119 de la Constitution fédérale et sur la loi sur la procréation médicalement assistée que M. Didier Burkhalter a transmise aux gouvernements cantonaux, le 29 juin 2011. Par la présente, il se réjouit de formuler plusieurs observations.

Le Conseil d'Etat approuve dans son ensemble les objets soumis à consultation qui prennent en compte les progrès réalisés en matière de médecine de la reproduction. Ceci nous apparaît d'autant plus favorable que plusieurs pays européens ont déjà adopté des dispositions similaires.

Les modifications de l'article 5 nous semblent, à juste titre, suffisamment détaillées pour répondre à la fois au cadre constitutionnel et aux questions éthiques, notamment la condition que le diagnostic préimplantatoire ne soit limité qu'aux cas permettant d'éviter une maladie grave (Art 5a).

Dispositions d'exécution

Nous émettons quelques réserves concernant les dispositions d'exécution de la nouvelle loi (articles 8 à 14). Nous constatons que le projet de loi dans ses articles 8, 10a et 12 contient des principes d'octroi d'autorisations complexes et à plusieurs niveaux, impliquant à la fois le canton et l'OFSP pour ce qui concerne l'analyse du patrimoine génétique d'embryons (Art 8). La surveillance (Art 12) relève de l'autorité qui délivre l'autorisation, soit le canton ou l'OFSP, mais aussi par délégation du Conseil fédéral à des organisations de droit public ou privé.

Sur le plan formel, les références de l'article 10a à deux niveaux de l'article 8 (al. 1, let a et al.2) pourraient être regroupées sous l'alinéa 2 de l'article 8.

Sur le fond de l'article 8 relatif aux autorisations de toute personne qui pratique la procréation médicalement assistée ou qui conserve des gamètes, des ovules ou des embryons, le Conseil d'Etat estime que le canton n'a pas d'intérêt majeur à délivrer ces autorisations pour des tâches aussi spécialisées. Les trois autorisations mentionnées dans cet article pourraient toutes être octroyées par un service de l'administration fédérale, vraisemblablement au sein de l'OFSP. D'ailleurs, les mêmes médecins autorisés par le Canton sont tenus de déclarer à l'OFSP l'activité même de procréation médicalement assistée selon l'Art 11a.

Il conviendrait donc de regrouper dans un seul service à la fois les données sur les autorisations et sur les activités de procréation médicalement assistée soumises à déclaration. Les services de santé publique des cantons pourraient alors contribuer à certaines activités de surveillance, le cas échéant en réalisant des inspections.

Pour conclure, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il approuve les autres dispositions, notamment celles relatives à l'utilisation contrôlées des embryons surnuméraires.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 26 septembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND